

CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE FINANCEMENT



Avenant

Intégrant les mesures nouvelles prévues dans la Cog 2023 – 2027

Subvention de soutien aux formations Bafa/Bafd

Formations au Brevet d'aptitude aux fonctions d'animateur (Bafa)

Formations au Brevet d'aptitude aux fonctions de directeur (Bafd)

Subvention Séjours de vacances

Octobre 2024

Année : 2024 - 2026

Gestionnaire : La ville de Marolles-en-Brie

N° convention : 202200662

Code pièces : Famille /Type : monter convention /convention

AVENANT : N°2024-1 A LA CONVENTION N° 202200662

Le présent avenant de portée générale vient modifier la convention d'objectifs et de financement N° : 202200662.

Il permet de mettre en œuvre l'ensemble des évolutions de financement prévu par la convention d'objectifs et gestion 2023-2027 en faveur de la subvention Bafa/Bafd et/ou Séjours de vacances.

Entre :

La ville de Marolles-en-Brie, représentée par monsieur le maire Alphonse Boye, dont le siège est situé : place Charles de Gaulle, 9440 Marolles-en-Brie

Ci-après désigné « le gestionnaire ».

Et :

La caisse d'allocations familiales du Val-de-Marne, représentée par monsieur le directeur Robert Ligier, dont le siège est situé : 2 voie Félix Eboué – 94033 Créteil Cedex

Ci-après désignée « la caf ».

Préambule

Les finalités de la politique d'action sociale familiale des Caisses d'allocations familiales

Conformément à l'arrêté programme du 3 octobre 2001, les caf contribuent par leur action sociale au renforcement des liens familiaux, à l'amélioration de la qualité de vie des familles et de leur environnement social, au développement et à l'épanouissement de l'enfant et de l'adolescent, au soutien à l'autonomie du jeune adulte et à la prévention des exclusions.

L'action sociale de la branche Famille est généraliste, préventive et familiale. Elle est fondée sur des valeurs d'égalité, de solidarité, de neutralité et de respect de la laïcité.

Au travers de diagnostics partagés, les caf prennent en compte les besoins des familles et les contributions des partenaires. Les habitants et les usagers sont associés à l'expression des besoins sociaux et à la définition des modalités pour les satisfaire.

La couverture des besoins est recherchée, d'une part, par une implantation prioritaire des équipements sur des territoires qui en sont dépourvus, d'autre part, au travers de l'amélioration de l'offre de service des équipements existants.

Les équipements et services financés au titre de l'action sociale de la branche Famille doivent être accessibles à l'ensemble des familles, qu'elles disposent de revenus modestes ou expriment des besoins spécifiques comme la situation de handicap d'un parent ou d'un enfant.

Article 1 : L'objet de l'avenant

Le présent avenant a pour objectif d'intégrer à la convention d'objectifs et de financement en cours de validité entre la caf et la collectivité la mesure nouvelle prévue par la Convention d'objectifs et de gestion 2023-2027 décrite ci-dessous.

AVENANT : N°2024-1 A LA CONVENTION N° 202200662

Les modalités techniques de calcul de la subvention Bafa/Bafd et /ou séjours de vacances sont communiqués à la collectivité via un addendum.

Les objectifs poursuivis par les mesures nouvelles prévues dans la Convention d'objectif et de gestion (Cog) 2023-2027

Dans le cadre de la convention d'objectifs et de gestion 2023-2027, la branche Famille rétablit la possibilité d'accompagner le développement sur le volet jeunesse et prévoit la possibilité de financer les formations Bafa/Bafd supplémentaires à compter du 1er janvier 2024.

A compter de janvier 2024, le dégel du bonus territoire « séjours de vacances » permettra le développement du nombre de journées-enfants en veillant à rendre accessibles les séjours au plus grand nombre avec une attention particulière aux publics spécifiques, tels que les enfants et adolescents en situation de handicap, ceux qui relèvent de l'aide sociale à l'enfance ou encore de familles monoparentales ou modestes.

Article 2 – Incidences de l'avenant sur la convention

Toutes les clauses de la convention initiale et de son(ses) avenant(s), et leurs annexes, restent inchangées et demeurent applicables tant qu'elles ne sont pas contraires aux stipulations contenues dans le présent avenant. Ces stipulations prévalent en cas de différence.

Article 3 – Effet et durée de l'avenant

Le présent avenant, prend effet à compter du 01/01/2024 et jusqu'au 31/12/2026.

Il est établi un original du présent avenant pour chacun des co-signataires.

Fait à Créteil,

en 2 exemplaires

le 9 décembre 2024

le directeur
de la caf du Val-de-Marne
Par délégation
Franck PETIT
Responsable
Département Relations
aux Partenaires
Robert Ligier

le maire
de la ville de Marolles-en-Brie

Alphonse Boye
(cachet et signature)

ADDENDUM

Modalités de calcul de la subvention



Subvention de soutien aux formations
Bafa/Bafd

- Formations au brevet d'aptitude aux fonctions d'animateur (bafa) ;
- Formations au brevet d'aptitude aux fonctions de directeur (bafd)

Octobre 2024

L'ambition de la branche Famille qui vise à répondre aux besoins des familles et des collectivités se concrétise par le dégel des financements du volet jeunesse associés à la signature d'une convention territoriale globale (Ctg) et notamment pour accompagner les collectivités qui souhaitent renforcer leur soutien aux formations volontaires d'animateurs et de directeurs via le Bafa et le Bafd.

Le présent addendum vient consolider la convention de la subvention Bafa/Bafd en cours de validité signée entre la collectivité et la caf.

Les prix plafonds sont accessibles sur le site caf.fr dans le cadre de la communication des barèmes.

Le financement de la subvention bafa/bafd

Pour rappel, seules les sessions de formation théoriques sont éligibles aux financements Bt Ctg bafa/bafd :

- **Pour le bafa¹** : il s'agit de la session de formation générale ainsi que de la session d'approfondissement ou de qualification ;
- **Pour le bafd²** : il s'agit de la session de formation générale ainsi que de la session de perfectionnement ;

L'offre existante :

Le montant forfaitaire est calculé par la caf à partir du montant total de la subvention bafa/bafd comptabilisé lors de la charge à payer de l'année N-1 / Nombre total de sessions de formation soutenues par la collectivité.

L'offre nouvelle :

A compter du 1er janvier 2024, la branche Famille restaure la possibilité de développement de sessions de formation bafa/bafd supplémentaires.

La subvention est calculée sur la base des sessions de formation dans la limite de la dépense réelle N.

Le montant forfaitaire national pour toutes nouvelles sessions de formation développées relève d'un barème national publié par la cnaif.

Le montant de la subvention Bafa/Bafd s'établit donc ainsi :

Nombre de sessions soutenues par la collectivité, plafonné à l'offre existante contractualisée	X	Minimum entre le coût unitaire réel et le montant unitaire contractualisé	+	Nombre de Sessions "offre nouvelle" (différence entre le nombre de sessions déclaré N par le partenaire – le nombre de sessions existantes contractualisées, si cette différence est positive)	X	Minimum entre le coût unitaire réel et le barème national
--	---	---	---	--	---	---

¹ Le cursus Bafa comporte trois étapes : une session de formation générale (session théorique), un stage pratique, une session d'approfondissement ou de qualification (sessions théoriques) ;

² Le cursus Bafd comporte quatre étapes : une formation générale (session théorique), un premier stage pratique, une session de perfectionnement (session théorique) et un deuxième stage pratique.

ADDENDUM

MODALITES DE CALCUL

DE LA SUBVENTION



Subvention Séjours de vacances

Octobre 2024

L'ambition de la branche Famille qui vise à répondre aux besoins des familles et des collectivités se concrétise par le dégel des financements associés à la signature d'une Convention territoriale globale (Ctg) et notamment à inciter les collectivités à soutenir davantage de séjours de vacances collectifs pour les enfants et les adolescents.

Le présent addendum vient consolider la convention de la subvention « Séjours de vacances » en cours de validité signée entre la collectivité et la caf.

Les prix plafonds sont accessibles sur le site caf.fr dans le cadre de la communication des barèmes.

Le financement de la subvention Séjours de vacances

✓ Offre existante :

Le montant forfaitaire est calculé par la caf à partir du montant total de la subvention séjours de vacances comptabilisé lors de la charge à payer de l'année N-1 / Nombre total de journées enfants soutenues par la collectivité.

✓ Offre nouvelle :

A compter du 1er janvier 2024, la branche Famille restaure la possibilité de développement de journées-enfants supplémentaires

La subvention est calculée sur la base des journées enfants effectuées dans la limite de la dépense réelle N.

Le montant forfaitaire national pour toute nouvelle journée enfants développé relève d'un barème national¹ publié par la cnaf.

Le montant de la subvention Séjours de vacances s'établit donc ainsi :

Nombre de journées enfants soutenues par la collectivité, plafonné à l'offre existante contractualisée	X	Minimum entre le coût unitaire réel et le montant unitaire contractualisé	+	Nombre de Journées enfants offre nouvelle (différence entre le nombre de journées enfants déclarés N par le partenaire – le nombre de journées enfants existantes contractualisées, si cette différence est positive)	X	Minimum entre le coût unitaire réel et le barème national
--	---	---	---	---	---	---

¹ Tel que défini par la Cnaf